

de la lettre du
17 mai 1974

1.

Disposition n^o 102

du Conseil des Ministres

du 21 mars 1957

concernant l'implantation d'investissements
dans les bâtiments historiques.

(Moniteur Polonais, n^o 27 pos. 182)

Dans le but de conserver pour les générations futures et de mettre en valeur au service de la société des monuments culturels du Peuple Polonais dans le domaine de l'architecture, le Conseil des Ministres ordonne ce qui suit:

§ 1. Les réalisateurs des plans économiques nationaux et, en particulier, dans les secteurs de l'administration publique, de la culture, de la science et de l'habitat ont le devoir, avant de choisir l'implantation locale des investissements, de s'orienter avec la collaboration des conservateurs de monuments des voïvodies et des villes si sur le territoire donné ne se trouvent pas des bâtiments historiques qui pourraient être reconstruits ou restaurés aux fins de la réalisation de ces plans.

§ 2.1. Les conservateurs de monuments des voïvodies doivent tenir l'évidence des bâtiments historiques aptes à être reconstruits ou restaurés aux fins visés par le § 1.

2. Les conservateurs de monuments sont tenus de fournir aux organes qui approuvent l'implantation les listes de bâtiments historiques aptes à être reconstruits ou restaurés.

§ 3.1. Les directions d'architecture et de bâtiments des voïvodies et des villes sont tenues avant de donner leur appro-

bation à l'implantation d'un nouveau investissement projetée pour le réalisateur, de vérifier si dans le voisinage ne se trouvent pas des bâtiments historiques propres à être réparés ou reconstruits et, dans le cas échéant, de proposer en accord avec le conservateur de monuments de la voïvodie d'implanter l'investissement dans l'immeuble donné.

2. Les organes cités à l'alinéa 1 refuseront leur approbation à l'implantation de l'investissement dans une autre place si le réalisateur ne justifie pas suffisamment son refus d'implanter l'investissement dans le bâtiment historique proposé.

§ 4. Le refus du réalisateur d'implanter l'investissement dans le bâtiment historique peut se baser uniquement sur:

1) le manque de conditions techniques nécessaires pour l'investissement projeté si la réalisation de ces conditions entraînerait en contradiction avec le caractère historique du bâtiment,

2) les frais de l'adaptation dépassant d'une façon remarquable les frais d'un investissement nouveau.

§ 5.1. En adaptant un bâtiment historique à l'implantation de l'investissement il est permis de dépasser les normes de la superficie et de la cubature de bâtiments.

2. En adaptant un bâtiment historique d'une ornementation architecturale exceptionnellement riche il est permis de dépasser les devis normatifs dans les positions concernant cette ornementation.

3. Les normes de superficie et de devis peuvent être dépassées à condition d'une motivation technique détaillée.

§ 6. 1. Le conservateur de monuments de voïvodie a le devoir de fournir des renseignements pour la documentation tech-

nique de l'investissement dans un bâtiment historique et de rester en collaboration constante avec le bureau de projets qui prépare la documentation. La documentation élaborée par ce bureau exige l'acceptation des services de la conservation des monuments.

2. Les services de la conservation des monuments exercent le contrôle de la réalisation de l'investissement au point de vue des exigences de la loi sur la protection des biens culturels.

§ 7. Les compétences des conservateurs de monuments de voïvodie prévues par la présente disposition s'appliquent aux conservateurs de monuments des villes.

§ 8. La disposition entre en vigueur le jour de sa promulgation.